

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DECRET****MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

2023

05 avril Décret n° 2023-832 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande publique (ARCOP) 545

**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

Décret n° 2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande publique (ARCOP)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Directive n° 04/2005/CM/Uemoa du 09 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

VU la Directive n° 05/2005/CM/Uemoa du 09 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

VU la Directive n° 04/2012/CM/Uemoa du 28 septembre 2012 relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

VU la loi organique n° 2012-23 du 27 décembre 2012 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 99-70 du 17 février 1999 sur la Cour des Comptes ;

VU la loi organique n° 2020-07 du 26 février 2020 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2016-34 du 23 décembre 2016 ;

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;

VU la loi n° 2012-22 du 27 décembre 2012 portant Code de Transparence dans la Gestion des Finances publiques ;

PARTIE OFFICIELLE**DECRET**

VU la loi n° 2012-30 du 28 décembre 2012 portant création de l'Office national de lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC) ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

VU le décret n° 2020-978 du 23 avril 2020 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1788 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

SUR le rapport du Ministre des Finances et du Budget,

DECRETE :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - Le présent décret fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP).

L'ARCOP est une autorité administrative indépendante, personne morale de droit public bénéficiant d'une autonomie administrative et financière.

Elle est rattachée à la Présidence de la République.

Le siège de l'ARCOP est fixé à Dakar.

Des antennes régionales peuvent, en tant que de besoin, être créées, sur délibération du Conseil de Régulation.

Art. 2. - L'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) a pour mission d'assurer la régulation du système de passation et d'exécution des contrats de la commande publique.

Cette mission de régulation a pour objet d'émettre des avis, propositions ou recommandations dans le cadre de la définition des politiques et de l'assistance à l'élaboration de la réglementation en matière de commande publique notamment en veillant à la mise en œuvre d'une commande publique responsable et durable, de contribuer à l'information et à la formation de l'ensemble des acteurs de la commande publique, au développement du cadre professionnel et à l'évaluation des performances des acteurs du système de passation, d'exécution et de

contrôle de la commande publique, d'exécuter des enquêtes, de mettre en œuvre des procédures d'audits indépendants, de sanctionner les irrégularités constatées, de procéder au règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé (PPP), de rendre des avis ou de proposer des solutions dans le cadre du règlement amiable des litiges nés à l'occasion de leur exécution.

A ce titre, elle est chargée, notamment :

1. d'identifier les faiblesses éventuelles du cadre juridique régissant la commande publique et de proposer, sous forme d'avis, de proposition ou de recommandation, toute mesure législative ou réglementaire de nature à améliorer le système, dans un souci d'économie, de transparence et d'efficacité ;

2. de conduire les réformes et la modernisation des procédures et des outils de passation et d'exécution des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé, de promouvoir et de s'assurer de la mise en œuvre par l'ensemble des acteurs du système d'une commande publique responsable dotée de dispositifs éthiques et de pactes d'intégrité visant à proscrire la corruption et d'étudier les impacts de la commande publique sur l'économie nationale ;

3. d'initier la rédaction et de valider, en collaboration avec l'organe en charge du Contrôle a priori des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé, les ministères techniques compétents, les organisations professionnelles et la société civile, les textes d'application relatifs à la réglementation des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé, notamment les documents-types et les manuels de procédures ;

4. de diffuser la réglementation et de garantir la publicité de l'information sur les procédures de passation des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé ;

5. de veiller, par ses avis et recommandations, à l'harmonisation et à l'application de la réglementation et des procédures relatives à la passation et à l'exécution des contrats de la commande publique, des documents standards et de contribuer à la promotion d'un environnement transparent, favorable au jeu de la concurrence, au développement et à la performance des entreprises nationales ;

6. d'initier toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation communautaire ou nationale commises en matière de marchés publics et de contrats de partenariat public-privé et de saisir les autorités compétentes, communautaires ou nationales, de toute infraction constatée. A ce titre, l'ARCOP est habilitée à ester en justice dans le cadre

de sa mission visant à s'assurer du respect, par l'ensemble des acteurs, de la réglementation en matière de commande publique notamment, à proscrire la corruption et à recevoir les demandes d'enquêtes initiées par la Commission de l'UEMOA en cas de violation des règles de concurrence dans le cadre des procédures de passation. Ces investigations sont réalisées par des agents de l'ARCOP assermentés dont le recrutement, le statut et les pouvoirs sont déterminés par décret ;

7. de saisir ou d'assister, en tant qu'organe de liaison des institutions communautaires de l'UEMOA, la Commission de l'UEMOA dans le cadre de la surveillance multilatérale en matière de marchés publics et de contrats de partenariat public-privé ;

8. de faire réaliser des audits techniques et/ou financiers en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution, de respect des obligations sociales et environnementales dans le cadre de la commande publique durable et de contrôle des marchés et conventions. Dans ce cadre, l'ARCOP commande, à la fin de chaque exercice budgétaire, un audit indépendant sur un échantillon aléatoire de marchés et conventions, transmet aux autorités compétentes visées au point 14 du présent article, les cas de violations constatées des dispositions réglementaires et, établit des rapports périodiques sur l'exécution des marchés et conventions sur la base des enquêtes et audits réalisés dont elle assure la publication et qu'elle transmet également aux autorités ;

9. de recevoir les réclamations relatives aux irrégularités en matière de procédures de passation des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé et de les soumettre au Comité de Règlement des Différends ainsi que tout recours à l'effet de statuer sur toute violation des réglementations communautaires et nationales, de sanctionner les personnes physiques ou morales qui auront contrevenu à la réglementation applicable en matière de passation ou d'exécution de marchés publics ou de contrats de partenariat public-privé par des exclusions temporaires et/ou des pénalités pécuniaires, de tenir et de publier la liste des entreprises exclues de la commande publique, ainsi que de recevoir les réclamations relatives à l'exécution des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé dans le cadre de la procédure de règlement amiable visé par le Code des Marchés publics et la loi relative aux contrats de partenariat public-privé ;

10. d'assurer le contrôle des procédures de certification des entreprises et de participer à l'élaboration des normes, spécifications techniques, systèmes de management de la qualité applicables aux marchés et conventions en adéquation avec le schéma d'harmonisation communautaire adopté au sein de l'UEMOA ;

11. d'assurer l'édition et la publication d'une revue périodique ayant pour objectifs d'informer le public sur les activités de l'ARCOP ainsi que la publicité des exclusions temporaires et d'analyser l'évolution globale du système, notamment ses règles de transparence ;

12. d'exécuter des programmes d'information, de sensibilisation et de formation, en relation avec l'organe en charge du Contrôle de la commande publique, des acteurs de la commande publique en vue d'accroître leur capacité ;

13. d'évaluer périodiquement les procédures et pratiques du système de passation de la commande publique, d'initier des actions correctives ou préventives de renforcement des capacités et du cadre professionnel y afférent et de contribuer à la programmation et à l'organisation de la formation initiale et continue des acteurs dudit système en relation avec les universités, les centres et écoles de formation, au niveau national, régional et international afin de promouvoir la mise en place de filières spécialisées ;

14. d'entretenir des relations de coopération avec les organismes internationaux agissant dans le domaine de la commande publique. A cet effet, il est créé un institut de formation en matière de marchés publics et de contrats de partenariat public-privé ;

15. de transmettre au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Premier Ministre, au Ministre chargé des Finances et au Premier Président de la Cour des Comptes, un rapport annuel sur l'efficacité et la fiabilité du système de passation, d'exécution et de contrôle de la commande publique ;

16. de collecter toute documentation et statistique relatives aux procédures de passation, d'exécution ou de contrôle de la commande publique, en rapport avec l'organe en charge du Contrôle a priori de la commande publique. A cet effet, l'ARCOP reçoit, des autorités contractantes, copies des avis, autorisations, procès-verbaux, rapports d'évaluation, contrats et tout rapport d'activités dont elle assure la bonne tenue et la conservation dans les archives relatives aux marchés publics et aux contrats de partenariat public-privé.

Art. 3. - Dans le cadre de ses missions organiques et statutaires telles qu'elles sont précisées à l'article 2 du présent décret, l'ARCOP peut faire appel, en cas de nécessité, aux services de cabinets, sociétés et personnes ressources qualifiées dans les domaines considérés.

Les procédures d'utilisation de ces services extérieurs sont définies dans un manuel de procédures dûment élaboré par le Directeur général et approuvé par le Conseil de Régulation.

Chapitre II. - *Organes de l'ARCOP*

Art. 4. - L'ARCOP est composée de trois organes :

- le Conseil de Régulation ;
- le Comité de Règlement des Différends ;
- la Direction générale.

Section première. - *Le Conseil de Régulation*

Art. 5. - Le Conseil de Régulation dispose des pouvoirs nécessaires pour administrer l'ARCOP, définir et orienter sa politique générale et évaluer sa gestion dans les limites fixées par ses missions organiques ou statutaires.

A ce titre, il est, notamment, chargé :

- de déterminer les perspectives de développement de l'ARCOP ;
- d'examiner et d'approuver, chaque année, le programme d'activités de l'ARCOP pour l'exercice à venir, sur proposition du Directeur général ;
- de recevoir du Directeur général, communication des rapports périodiques, annuels et tous les autres rapports et de délibérer à leur sujet ;
- d'évaluer, selon une périodicité qu'il détermine, le respect des orientations, le niveau de réalisation des objectifs et l'accomplissement des performances ;
- d'adopter, sur proposition du Directeur général, toute recommandation, projet de réglementation, document standard, manuel de procédures dans le domaine de la commande publique en vue de sa transmission aux autorités compétentes ;
- d'ordonner, sur proposition du Directeur général, des enquêtes, contrôles et audits ;
- d'adopter le budget et d'arrêter, de manière définitive, les comptes et états financiers annuels et les rapports d'activités et de transmettre copies à la Cour des Comptes ;
- d'adopter, sur proposition du Directeur général, le règlement intérieur de l'ARCOP, les manuels de procédures internes, administratives, financières, comptables, de recrutement et de gestion des ressources humaines, la grille des rémunérations et des avantages des personnels de la Direction générale et des directions techniques ;
- d'approuver les nominations du personnel d'encaissement ;
- d'accepter tous les dons, legs et subventions dans le respect des principes éthiques et en toute transparence ;
- d'approuver, conformément à la réglementation en vigueur, les contrats dont les montants sont supérieurs ou égaux à ceux fixés par ladite réglementation ou toutes autres conventions, y compris les emprunts, proposés par le Directeur général et ayant une incidence sur le budget ;

- d'autoriser l'aliénation des biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, conformément à la loi ;

- d'autoriser la participation de l'ARCOP dans les associations, groupements ou autres organismes professionnels, dont l'activité est nécessairement liée à ses missions et de mettre fin à de telles participations.

Le Conseil de Régulation peut déléguer certains de ses pouvoirs au Directeur général qui rend compte des actes pris dans ce cadre.

Art. 6. - Le Conseil de Régulation est composé ainsi qu'il suit :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un (01) magistrat représentant le Ministère de la Justice ;
- trois (03) représentants désignés par les organisations patronales les plus significatives ;
- trois (03) représentants d'organisations de la société civile.

Art. 7. - Les membres du Conseil de Régulation sont choisis parmi les personnalités ou cadres de réputations morale et professionnelle établies dans les domaines juridique, technique, économique et financier.

Les membres du Conseil sont nommés par décret, sur proposition des administrations, organismes socioprofessionnels et organisations de la société civile auxquels ils appartiennent.

Ils bénéficient, pour les actes qu'ils prennent dans l'exercice de leurs fonctions, d'une protection spéciale de l'État.

Dans ce cadre, ils ne peuvent être, sous réserve des dispositions de l'article 10 du présent décret, poursuivis, recherchés, arrêtés ou jugés à l'occasion des actes accomplis, des décisions et mesures prises, des opinions ou des votes émis dans l'exercice de leurs fonctions. Ils exercent leurs fonctions en toute impartialité et en toute indépendance.

Ils sont tenus à l'obligation du secret des délibérations et décisions du Conseil de Régulation.

Ils sont, comme les membres de la Direction générale et du personnel, tenus au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils sont tenus à une obligation de discrétion pour ce qui concerne les procédures de règlement des différends et de sanctions conduites par et devant le Comité de Règlement des Différends.

Les membres du Conseil de Régulation sont tenus, dans les trois (03) mois à compter de leur entrée en fonction et à la fin de celle-ci, de faire sur l'honneur une déclaration exhaustive et sincère de leur patrimoine auprès de l'Office national de lutte contre la Fraude et la Corruption (OFNAC).

Art. 8. - Le Conseil de Régulation est présidé par une personnalité choisie par ses membres parmi les représentants de l'administration publique, pour la durée de son mandat.

Art. 9. - Les membres du Conseil de Régulation sont nommés pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois.

Le mandat des membres prend fin, soit à l'expiration normale de sa durée, soit par décès, démission ou perte de la qualité qui avait motivé la nomination. Il prend également fin par révocation, à la suite d'une faute grave ou d'agissements incompatibles avec leur fonction, sur proposition du Conseil de Régulation ou de leur administration ou organisation d'origine.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que pour sa nomination, pour la période du mandat restant à courir.

Art. 10. - Constitue une faute grave au sens de l'article 9 du présent décret, notamment l'un des événements ci-après :

- non-respect du secret des délibérations et décisions ;
- corruption active ou passive et toute autre infraction assimilable ;
- toute violation des dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant la commande publique.

Art. 11. - Sauf en ce qui concerne les représentants du secteur privé et ceux de la société civile, les fonctions de membres du Conseil de Régulation sont incompatibles avec toute détention directe ou indirecte d'intérêts dans les entreprises soumissionnaires aux marchés publics et aux contrats de partenariat public-privé, toute fonction salariée ou tout bénéfice, rémunération ou avantage, sous quelque forme que ce soit, accordé par ces entreprises. Les membres du Conseil de Régulation représentant l'administration publique ne peuvent davantage exercer de fonction élective et d'activité commerciale ou de consultance en rapport avec les missions de l'ARCOP.

Lorsque le Conseil de Régulation examine des questions liées aux entreprises qu'ils représentent ou dans lesquelles ils ont des intérêts, les représentants du secteur privé et ceux de la société civile ne peuvent pas participer aux délibérations.

Art. 12. - Le Conseil de Régulation se réunit une fois par trimestre, en session ordinaire, sur convocation de son Président. Les convocations sont faites par télécopie, lettre, courrier électronique ou tout autre moyen laissant trace écrite, sept (07) jours au moins avant la date prévue pour la réunion, avec en annexe, les dossiers à examiner. Elles indiquent la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. En cas d'urgence, le Conseil se réunit sans délai.

Le Conseil examine toute question inscrite à l'ordre du jour soit par le Directeur général, soit à la demande d'un tiers (1/3) au moins des membres.

Le Président peut convoquer des sessions extraordinaires sur sa propre initiative ou à la demande d'un tiers (1/3) au moins des membres.

Le Conseil peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, toute personne physique ou morale dont il juge utile d'entendre les avis motivés sur les questions dont il est saisi.

Art. 13. - Tout membre empêché peut se faire représenter aux réunions par un autre membre du Conseil de Régulation lors d'un vote. En tout état de cause, aucun membre du Conseil ne peut représenter plus d'un membre au cours de la même réunion. Aucun membre ne peut se faire représenter plus d'une fois par trimestre. Tout membre qui aura été absent à deux réunions du Conseil de Régulation, au cours d'une même année, sans motif légitime, sera considéré comme ayant démissionné de ses fonctions. En cas d'empêchement du Président, le Conseil de Régulation élit en son sein un Président de séance à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Art. 14. - Le Conseil de Régulation ne peut valablement délibérer que si au moins six (06) de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une autre réunion, convoquée à sept (07) jours d'intervalle au moins, pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président du Conseil de Régulation est prépondérante.

Art. 15. - Les délibérations du Conseil de Régulation sont formalisées à travers des procès-verbaux consignés dans un registre spécial tenu au siège de l'ARCOP et co-signés par le Président du Conseil de Régulation et le Directeur général qui assure le secrétariat des réunions.

Le procès-verbal mentionne les noms des membres présents ou représentés ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif et, est lu et approuvé par le Conseil de Régulation lors de la session suivante.

Art. 16. - Les membres du Conseil de Régulation reçoivent une indemnité forfaitaire mensuelle dont le montant est fixé par décret.

Section II. - *Le Comité de Règlement des Différends*

Art. 17. - Un Comité de Règlement des Différends est créé au sein de l'ARCOP. Il siège en fonction des faits dont il est saisi, soit sous la forme d'une Commission Litiges, soit en Formation disciplinaire. Il peut être saisi de tout différend opposant une autorité contractante et un candidat dans la phase de passation ou d'exécution de marchés publics ou de contrats de partenariat public-privé engagés avec les procédures nationales ou avec les procédures d'un partenaire technique et financier, sous réserve de dispositions particulières.

Le Comité est composé de deux chambres : la chambre des marchés publics et la chambre des contrats de partenariat public-privé.

Les membres de la chambre des marchés publics sont tous issus du Conseil de Régulation contrairement aux membres de la chambre des contrats de partenariat public-privé.

Le Président du Conseil de Régulation préside les deux chambres ainsi composées :

- la Chambre des marchés publics :

- * un représentant du Ministère en charge de la Justice ;

- * un représentant du secteur privé ;

- * un représentant de la société civile.

- la Chambre des partenariats public-privé :

- * un représentant du Ministère en charge des partenariats public-privé ;

- * un représentant du secteur privé ;

- * un représentant de la société civile.

Les chambres du Comité de Règlement des Différends siègent valablement et de manière indépendante, lorsque le quorum est atteint. Toutefois, en cas de besoin, les deux chambres peuvent se réunir.

Aucune chambre du Comité de Règlement des Différends ne peut valablement délibérer que si au moins deux (02) de ses membres et le Président du Conseil de Régulation sont présents ou représentés. Si à l'occasion de la convocation d'une chambre le quorum n'est pas atteint, le Président du Conseil de Régulation convoque une nouvelle réunion dans un délai maximal de trois (03) jours. La chambre délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

La présidence des sessions du Comité de Règlement des Différends est exercée de droit par le Président du Conseil de Régulation ou, en cas d'empêchement, par toute personne désignée à cet effet parmi ses membres par le Conseil de Régulation.

Le Directeur général assure l'instruction des dossiers des deux chambres et fait office de Rapporteur général du Comité de Règlement des Différends.

Art. 18. - Les membres du Comité de Règlement des Différends ne doivent, en aucun cas, exercer des activités ou des fonctions, détenir des intérêts ou recevoir des avantages, sous quelque forme que ce soit, incompatibles avec leur statut et tels que définis à l'article 11 du présent décret.

Lorsque le Comité de Règlement des Différends examine des réclamations ou des recours concernant des entreprises dans lesquelles les membres du secteur privé ou de la société civile ont des intérêts, ces derniers sont remplacés sur décision du Président du Conseil de Régulation.

Art. 19. - Le Comité de Règlement des Différends est chargé :

- de recevoir les dénonciations des irrégularités de toutes procédures constatées par les parties intéressées ou celles connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics ou des contrats de partenariats public privé ; si ces faits caractérisent des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics ou des contrats de partenariats public-privé, le Président du Conseil de Régulation saisit, soit la Commission Litiges, soit le Comité en Formation disciplinaire, selon le cas ; si ces faits caractérisent des violations de la réglementation relative à l'exécution des marchés publics ou des contrats de partenariat public-privé, il saisit le Comité en Formation disciplinaire ; s'ils constituent une infraction pénale, il saisit les juridictions compétentes ;

- de recevoir, d'enregistrer et de traiter les recours exercés par les candidats et soumissionnaires aux marchés publics et aux contrats de partenariat public-privé relatifs à la procédure de passation des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé ;

- de recevoir, d'enregistrer et de traiter les litiges soumis au règlement amiable lors de l'exécution des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé.

Art. 20. - La Commission Litiges est saisie des recours relatifs à la procédure de passation ou d'exécution, dans les délais prévus par les dispositions du Code des Marchés publics, de la loi relative aux contrats de partenariat public-privé ou, le cas échéant, des procédures et règlements des Partenaires Techniques et Financiers et ayant pour objet de contester :

- * les décisions d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché public ou le contrat de partenariat public-privé ;
- * les conditions de publication des avis ;
- * les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées ;
- * le mode de passation et la procédure de sélection retenus ;
- * la conformité des documents d'appel à la concurrence à la réglementation ;
- * les spécifications techniques retenues ;
- * les critères d'évaluation.

La Commission a pour mission :

- * de tenter de concilier les parties concernées sur les saisines liées à l'exécution, de statuer sur les irrégularités et violations des réglementations communautaires et nationales qu'elle constate ;
- * d'ordonner toute mesure conservatoire, corrective ou suspensive de l'exécution de la procédure de passation ; l'attribution définitive du marché étant suspendue jusqu'au prononcé de la décision de la Commission ;
- * de dresser des procès-verbaux de conciliation ou de non conciliation dans le cadre de la procédure de règlement amiable des litiges relatifs à l'exécution des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé.

Les décisions de la Commission sont immédiatement exécutoires et ont force contraignante sur les parties. Elles sont définitives, sauf en cas de recours devant la juridiction compétente ; ce recours n'ayant pas d'effet suspensif.

Le Président du Conseil de Régulation peut également saisir la Commission à l'effet de statuer sur toute irrégularité dans l'application des procédures nationales ou, le cas échéant, des Partenaires Techniques et Financiers dont l'ARCOP aurait été saisie.

Art. 21. - La Commission Litiges statue sur les litiges entre les organes de l'administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé dont le comité a été saisi.

Art. 22. - Le Comité de Règlement des Différends statuant en formation disciplinaire a pour mission de prononcer des sanctions, sous la forme d'exclusions temporaires et de pénalités péquniaires à l'encontre des soumissionnaires, candidats ou titulaires de marchés publics ou de contrats de partenariat public-privé ou de violation de la réglementation afférente à la passation ou à l'exécution des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé.

Ces sanctions peuvent également être prononcées par la Commission Litiges statuant en matière de recours.

Le montant des pénalités est fonction de la gravité des irrégularités et violations à la réglementation et des avantages que l'auteur a pu en tirer. La pénalité péquniaire ne peut excéder, pour chaque manquement, 5% du chiffre d'affaires annuel réalisé par l'auteur de la violation constatée.

Le Comité de Règlement des Différends informe les autorités de tutelle compétentes ainsi que les autorités judiciaires des fautes commises par les agents de l'Etat à l'occasion de la passation ou de l'exécution des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé.

Section III. - *La Direction générale*

Art. 23. - La Direction générale est assurée par un Directeur général recruté sur appel à candidature par le Conseil de Régulation, sur la base de critères d'intégrité morale, de qualification et d'expérience dans les domaines juridique, technique et économique des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé.

Le Directeur général est nommé par décret, sur proposition du Conseil de Régulation, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois.

En cas de vacance du poste de Directeur général pour cause de décès, de démission ou d'empêchement définitif et en attendant la nomination d'un nouveau Directeur général par l'autorité compétente, le Conseil de Régulation prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche de l'ARCOP en désignant un intérimaire choisi parmi les directeurs techniques de l'organe.

Art. 24. - Le Directeur général est chargé de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARCOP sous le contrôle du Conseil de Régulation à qui il rend compte de sa gestion.

A ce titre, il est, notamment, chargé :

- d'assurer la préparation technique des dossiers à soumettre au Conseil de Régulation et au Comité de Règlement des Différends, de préparer leurs délibérations, d'assister aux réunions en qualité de rapporteur du Conseil de Régulation et du Comité de Règlement des Différends avec voix consultative et d'exécuter leurs décisions ;

- de soumettre, à l'approbation du Conseil de Régulation, les projets d'organigramme et de règlement intérieur ainsi que la grille des rémunérations et des avantages du personnel ;

- d'exécuter les projets et les règlements ;

- de soumettre, à l'approbation du Conseil de Régulation, le programme annuel d'activités de l'ARCOP, tout rapport d'activité exécuté dans le cadre des missions de cette dernière, toute recommandation, tout projet de réglementation, document standard, manuel de procédures, programme de formation ou de développement du cadre professionnel dans le domaine des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé ;
- de diligenter les enquêtes, contrôles et audits sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé ;
- de préparer le budget dont il est l'ordonnateur principal, les rapports d'activités ainsi que les comptes et les états financiers qu'il soumet au Conseil de Régulation pour approbation et arrêté des comptes. A ce titre, il engage, liquide et ordonne les dépenses à la charge de l'ARCOP et fait recouvrer, par la personne habilitée à cet effet, les ressources de l'ARCOP ;
- d'assurer la gestion technique, administrative et financière de l'ARCOP ;
- de recruter, de nommer et de licencier les membres du personnel et de fixer leurs rémunérations et avantages, sous réserve des prérogatives reconnues au Conseil de Régulation. A ce titre, il a la qualité d'employeur au sens du Code du Travail ;
- de procéder aux achats, de passer et de signer les marchés, contrats et conventions liés au fonctionnement de l'organe et d'en assurer l'exécution et le contrôle, dans le strict respect du budget, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- de représenter l'ARCOP dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- de prendre, dans les cas d'urgence, toute mesure conservatoire nécessaire à la bonne marche de l'ARCOP, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil de Régulation. Il bénéficie d'un statut propre approuvé par le Conseil de Régulation.

Art. 25. - Le Directeur général est responsable devant le Conseil de Régulation qui peut le sanctionner en cas de faute grave ou de comportement susceptible de nuire à la bonne marche ou à l'image de l'ARCOP, suivant des modalités fixées par décret.

Art. 26. - Le salaire ainsi que les avantages divers et autres indemnités du Directeur général sont fixés par résolution du Conseil de Régulation.

Art. 27. - Le Directeur général peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature aux cadres occupant des postes de direction.

Art. 28. - Les Services rattachés à la Direction générale ainsi que l'organigramme sont définis par le Directeur général et approuvés par le Conseil de Régulation.

Chapitre III. - *Des ressources de l'ARCOP*

Section première. - *Des ressources humaines*

Art. 29. - Le personnel de l'ARCOP bénéficie d'un statut propre approuvé par le Conseil de Régulation.

L'ARCOP peut employer :

- du personnel contractuel recruté directement relevant du Code du Travail ;
- des fonctionnaires en position de détachement ;
- des agents non fonctionnaires en suspension d'engagement ou toute autre position permise par la réglementation en vigueur.

Art. 30. - Les agents de l'État en détachement ou en suspension d'engagement affectés à l'ARCOP sont soumis, pendant toute la durée de leur emploi en son sein, aux textes régissant l'ARCOP et à la législation du travail, sous réserve, en ce qui concerne les fonctionnaires, des dispositions du statut général de la fonction publique relatives à l'avancement, à la retraite et à la fin de détachement.

Le personnel de rang cadre supérieur de l'ARCOP est recruté par le Directeur général selon une procédure transparente et concurrentielle.

Les membres de la direction et du personnel de l'ARCOP ne doivent en aucun cas exercer une activité commerciale salariée à titre consultatif ou bénéficier d'une rémunération sous quelque forme que ce soit ou avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise participant à la commande publique.

Art. 31. - Les salaires ainsi que les avantages d'ordre financier et matériel du personnel de l'ARCOP sont fixés par le Directeur général, sous réserve des compétences dévolues au Conseil de Régulation.

Un manuel des procédures d'administration et de gestion des ressources humaines sera élaboré, adopté par le Conseil de Régulation et publié par la Direction générale.

Section II. - *Des ressources financières et matérielles de l'ARCOP*

Art. 32. - Les ressources de l'ARCOP sont constituées par :

- * les transferts de crédits de l'État ;
- * les produits des prestations rendues aux intervenants du système des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé ;

* les produits de toutes autres prestations en relation avec les missions de l'ARCOP, notamment la vente au secteur privé des publications de l'ARCOP et les revenus générés par la publicité sur le site Internet ;

* une redevance de régulation annuelle fixée à un pourcentage du montant hors taxes des marchés publics et contrats de partenariat public-privé ou du chiffre d'affaires réalisé par les titulaires des contrats de partenariat attribués ou exécutés sur l'ensemble du territoire national, enregistrés auprès de l'ARCOP et versés directement entre ses mains par les titulaires de ces marchés et conventions. Ce pourcentage est fixé par un arrêté du Ministre chargé des Finances. La redevance de régulation des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé est payable à l'enregistrement des contrats. La redevance due au titre des contrats de partenariat à paiement par les usagers est payable, au plus tard, à la fin du mois de mars de chaque année, sous peine de versement d'une pénalité de retard dont le taux est fixé par arrêté du Ministre des Finances et du Budget ;

* 50 % des produits des ventes des dossiers d'appels d'offres dans le cadre d'appels d'offres mis en œuvre par l'Etat et les Collectivités territoriales, y compris leurs services décentralisés et les organisations ou agences non dotées de la personnalité morale, placées sous leur autorité, les établissements publics, les sociétés nationales ou à participation publique majoritaire, les agences ou organismes, personnes morales de droit public ou privé, agissant pour le compte de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, ou bénéficiant majoritairement de leurs financements, ou bénéficiant de leurs concours ou garantie ;

* les frais de dossiers non remboursables versés à l'occasion des recours contentieux introduits par les entreprises soumissionnaires des marchés publics et des contrats de partenariat public-privé. Les modalités de versement de ces frais sont définies par le Conseil de Régulation ;

* les pénalités pécuniaires prononcées par le Comité de Règlement des Différends ;

* les revenus de ses biens, fonds et valeurs ;

* les dons et legs ;

* les contributions ou subventions exceptionnelles d'organismes internationaux ;

* toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Les modalités de la collecte du produit des ventes des dossiers d'appels d'offres et des prélèvements opérés au titre du point 3 de l'alinéa premier du présent article sont fixées par décision du Conseil de Régulation.

Art. 33. - Les ressources de l'ARCOP sont des deniers publics et doivent, à ce titre, être gérées comme telles.

Elles peuvent être déposées dans des institutions financières publiques ou privées.

Le Directeur général de l'ARCOP peut poursuivre le recouvrement forcé des redevances de régulation dues par un titulaire de marché ou de contrat de partenariat public-privé en lui décernant une contrainte conformément aux procédures de recouvrement des créances de l'Etat.

La redevance de régulation n'est pas assujettie aux paiements d'impôts et de taxes. Pour la protection de l'institution, l'ARCOP est insaisissable d'exécution forcée.

Art. 34. - La gestion comptable et financière de l'ARCOP obéit aux règles de la comptabilité privée.

Art. 35. - Le budget de l'ARCOP prévoit et autorise les recettes et les dépenses et en détermine la nature et le montant. Il est préparé par le Directeur général qui soumet le projet établi au Conseil de Régulation pour examen au plus tard deux mois avant la fin de l'année budgétaire en cours. Le budget est arrêté par le Conseil de Régulation au plus tard le 15 décembre de la même année.

Art. 36. - L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Art. 37. - Le contrôle externe de la gestion de l'ARCOP est assuré au moyen d'un audit exécuté par un commissaire aux comptes.

Art. 38. - Le commissaire aux comptes procède au moins une fois par an, à une vérification approfondie des comptes de trésorerie et à une vérification de tous les comptes de l'ARCOP.

Il adresse son rapport directement au Président et aux membres du Conseil de Régulation avec copie au Directeur général de l'ARCOP. La durée du mandat du commissaire aux comptes est conforme à celle prévue par les dispositions de l'OHADA.

L'exercice du mandat du commissaire aux comptes s'effectue conformément aux règles édictées en la matière.

Chapitre IV. - Des dispositions transitoires et finales

Art. 39. - Le personnel de l'Autorité de Régulation des Marchés publics devient le personnel de l'Autorité de Régulation de la Commande publique. Il conserve son statut ainsi que ses droits et avantages acquis.

Les membres du Conseil de Régulation de l'ARMP en fonction au moment de l'adoption du présent décret démarrent un nouveau mandat au niveau de l'ARCOP.

Le Directeur général en fonction au moment de l'adoption du présent décret devient le Directeur général de l'ARCOP.

Les modalités de dévolution du patrimoine de l'ARMP sont fixées par résolution du Conseil de Régulation et toute réclamation financière ultérieure d'un tiers, après le passage à l'ARCOP, est adressée à l'Agence judiciaire de l'Etat.

Art. 40. - Dès installation des organes de l'ARCOP, les dossiers précédemment détenus par le Conseil des infrastructures dissous sont transmis à la Direction générale de l'ARCOP.

Art. 41. - Le présent décret abroge et remplace le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP).

Art. 42. - Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 05 avril 2023.

Par le Président de la République
Macky SALL

Le Premier Ministre
Amadou BA